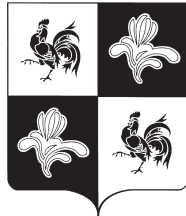


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 mars 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MOTION

**relative à un conflit d'intérêts concernant le projet de loi
relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale**

RAPPORT

relatif à la concertation entre la délégation de la Chambre des Représentants
et la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française

par Mme Julie de Groote
(et par M. Vincent Van Quickenborne)

SOMMAIRE

1. Procédure.....	3
2. Exposé introductif des signataires de la motion	3
3. Échange de vues.....	7
4. Résultat de la concertation	18
5. Approbation du rapport.....	18
6. Annexe	19

Membres du Parlement francophone bruxellois : Mme Julie de Groote (présidente), M. Christos Doukeridis, Mme Catherine Moureaux, Mme Caroline Persoons et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres de la Chambre des Représentants : M. David Clarinval, M. Frédéric Daerden, M. Georges Gilkinet, Mme Meryame Kitir, M. Wim Van der Donckt, M. Vincent Van Quickenborne (président) et M. Stefaan Vercamer.

Était également présent : M. Enrico Leenknecht, représentant de la ministre Maggie De Block

Mesdames,
Messieurs,

La concertation entre les délégations de la Chambre des Représentants et de l'Assemblée de la Commission communautaire française a eu lieu le 27 mars 2018.

1. Procédure

Par lettre du 19 janvier 2018, Mme Julie de Groote, présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française, a transmis le texte d'une motion adoptée le même jour par cette Assemblée. La motion est relative à un conflit d'intérêt, comme visé à l'article 32, § 1^{er} *bis*, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par cette motion, l'Assemblée de la Commission communautaire française déclare que ses intérêts sont gravement lésés par le projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (doc. 54 2839). Elle demande par conséquent la suspension au Parlement fédéral, aux fins de concertation, de la procédure relative audit projet de loi.

La Chambre a constitué une délégation en vue de la concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette délégation est composée de M. David Clarinval, M. Frédéric Daerden, Mme Catherine Fonck, M. Georges Gilkinet, Mme Meryame Kitir, M. Wim Van der Donckt, M. Vincent Van Quickenborne (président) et M. Stefaan Vercamer.

La délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française est composée de Mme Julie de Groote (présidente), M. Christos Doukeridis, Mme Catherine Moureaux, Mme Caroline Persoons et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

La concertation a eu lieu le 27 mars 2018 sous la présidence conjointe de Mme Julie de Groote et de M. Vincent Van Quickenborne.

Les délégations confient la rédaction du rapport aux deux présidents.

2. Exposé introductif des signataires de la motion

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) présente les rétroactes de la motion.

Le 17 janvier 2018, une proposition de motion relative à un conflit d'intérêt concernant le projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a été déposée par Mme Catherine Moureaux, Mme Caroline Persoons et M. Hamza Fassi-Fihri.

En vertu de l'article 57 du Règlement du Parlement francophone bruxellois, la présidente a déclaré cette proposition de motion recevable.

La proposition de motion a ensuite été discutée et votée en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles, le 18 janvier 2018.

Enfin, le lendemain, le 19 janvier 2018, le Parlement a adopté la motion en séance plénière.

La présidente rappelle que ce conflit d'intérêts est le quatrième en six mois et insiste sur le fait que, s'il existe une volonté de donner un sens au fédéralisme à la belge, il est nécessaire de développer des lieux de dialogue.

La présidente souhaite par ailleurs remercier le président Van Quickenborne qui a accepté qu'un représentant de la ministre Maggie De Block soit présent. Elle trouve très positif et constructif le fait de pouvoir ainsi obtenir des réponses directement du cabinet ministériel concerné.

La présidente regrette par ailleurs la lourdeur de certaines procédures et impute ce fait à l'architecture institutionnelle complexe du pays.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) souligne que c'est une bonne chose qu'un représentant de la ministre compétente soit présent et indique que la Conférence des présidents ne l'avait pas autorisé.

En outre, l'intervenant souhaite souligner que contrairement à ce qui était le cas pour les précédents conflits d'intérêts, la ministre De Block était cette fois-ci ouverte à la concertation.

Des concertations ont d'ailleurs déjà été organisées avec toutes les Communautés, tant la Communauté flamande que la Communauté française, au cours desquelles des modifications ont été apportées au projet de loi. L'intervenant a toutefois dû constater que le chef de cabinet du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale a quitté prématurément la concertation.

M. Van Quickenborne ainsi que ses collègues parlementaires de la majorité regrettent vivement cette décision.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) confirme qu'une concertation est souvent affaire de petits pas.

Elle revient ensuite sur les doutes émis par le Groupe MR concernant la recevabilité de la proposition de motion et rappelle qu'en application de l'article 57 du Règlement, il appartient à la présidente du Parlement francophone bruxellois de déclarer la motion en conflit d'intérêts recevable.

Dans ce cas, le groupe MR soutenait que l'article 143 de la Constitution devait s'appliquer et excluait donc la possibilité de déclencher un conflit d'intérêts parce que le projet de loi visé concerne des dispositions fiscales.

La présidente précise qu'elle a pourtant déclaré cette motion recevable en se basant sur la *ratio legis* de l'article 143.

En effet, dans l'exposé des motifs de l'article 143, il apparaît que la volonté du législateur était de viser de manière assez précise la perception de l'impôt et le budget de l'État soumis au principe d'annualité. Cette exclusion des dispositions fiscales a pour objectif d'éviter un blocage ou un retard important de la perception de l'impôt à travers des procédures en conflit d'intérêts.

Les dispositions visées par la motion sont relatives à la relance économique et au renforcement la cohésion sociale et sont donc plus larges que les dispositions visées par l'article 143 de la Constitution. En effet, selon le Parlement francophone bruxellois, ce projet de loi tend à créer un nouveau statut juridique et social pour les travailleurs du secteur associatif. L'article 143 ne s'applique donc pas en l'espèce.

Pour conclure, la présidente rappelle l'importance que le secteur associatif a dans l'exercice des compétences de la Commission communautaire française et que c'est pour cette raison que les trois quarts des députés francophones bruxellois ont estimé que les intérêts de cette dernière risquaient d'être gravement lésés par l'adoption du projet de loi.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) demande si la motion déposée au Parlement francophone bruxellois a été traduite à destination des députés fédéraux.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) qualifie la démarche entamée par les députés francophones de constructive et rappelle l'historique de celle-ci ainsi

que l'importance du secteur associatif pour la Commission communautaire française.

Une certaine concertation a effectivement eu lieu. Malheureusement, Mme Moureaux considère que celle-ci ne s'est pas passée de manière optimale et espère qu'un réel dialogue pourra avoir lieu au cours de la réunion.

La députée rappelle l'historique du projet de décret. À la fin de l'été 2017, un accord fédéral a été conclu sur un certain nombre de matières. La ministre De Block consulte alors, par courrier électronique, le Conseil national du Travail (CNT) sur l'avant-projet de loi dont il est question. Celui-ci remet son avis le 29 novembre 2017.

Parallèlement à l'avis du Conseil national du Travail, toute une série de commissions, de sous-commissions paritaires et différentes organisations interpellent leur pouvoir subsidiant, c'est-à-dire l'une ou l'autre entité fédérée.

Dans le même temps, le Gouvernement francophone bruxellois et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles saisissent conjointement le Comité de concertation et formulent des positions communes à l'égard de l'avant-projet au cours d'une réunion qui se tient le 20 décembre 2017.

Deux réunions s'ensuivent : une réunion avec les directeurs de cabinet des entités fédérales et fédérées et une réunion entre les ministres, en date du 22 décembre 2017. Au cours de cette dernière réunion, Mme De Block conclut que le temps nécessaire sera pris pour la concertation et pour que les entités puissent organiser la consultation de leurs secteurs.

Il est alors décidé de se réunir un mois plus tard, à savoir le 15 janvier 2018, afin d'échanger sur un premier retour des secteurs qui auront pu être consultés.

La Commission communautaire française effectue, au travers de sa ministre-présidente, une consultation des partenaires sociaux du non-marchand. Une centaine d'associations francophones bruxelloises sont associées dans ce processus. Au cours de la réunion du 15 janvier, les représentants de la ministre-présidente de la Commission communautaire française, en présence de représentants de toutes les entités du pays, relayent, auprès du pouvoir fédéral, les conclusions de cette rencontre.

Ils relayent également et par ailleurs la demande spécifique du secteur du sport amateur qui, tant du côté néerlandophone que du côté francophone du pays, est le demandeur d'une telle réforme.

Ce même 15 janvier, apparaît sur le site de l'ONSS, et à la demande du Gouvernement fédéral, une page qui reprend le dispositif de la future loi qui, à ce stade, est encore non concerté et non votée par la Chambre des Représentants.

Tout se passe alors comme si le projet de loi était déjà adopté.

Au même moment, l'inscription de l'examen du projet de loi en commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants est confirmée. Le Gouvernement fédéral marque sa volonté de faire adopter le texte lors de la séance plénière de la semaine qui suit, le 22 janvier, exactement une semaine plus tard.

La députée rappelle que le président de la Chambre des Représentants a mentionné qu'une proposition d'amendements, sur base des recommandations du côté néerlandophone, avait été mise sur la table.

Elle regrette que la proposition de compromis faite à ce moment-là ne rencontrait en rien les préoccupations mentionnées par la Commission communautaire française, ni d'ailleurs par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les précisions visaient notamment à compléter les activités visées et à reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} mai pour certaines activités de manière à ce que les entités fédérées puissent éventuellement adapter leur cadre réglementaire.

Ces modifications peuvent apparaître utiles mais sont considérées comme étant plutôt cosmétiques vu l'étendue des problématiques et des préoccupations qui avaient été celles de la Commission communautaire française au cours de la réunion du 15 janvier.

La députée regrette que l'avant-projet ait été adopté purement et simplement majorité contre opposition en commission des Affaires sociales de la Chambre des Représentants.

Les entités fédérées, ont ensuite été invitées par la ministre De Block à une réunion le vendredi 19 janvier 2018 à midi. C'est-à-dire trois jours après l'approbation du texte en commission.

Les représentants du Gouvernement de la Commission communautaire française ont demandé l'ordre du jour de cette rencontre ainsi que les propositions que le fédéral comptait discuter. Cette demande est restée sans réponse.

Au vu de cet historique et de cette concertation ratée, le Parlement francophone bruxellois a estimé devoir adopter une nouvelle motion en conflit d'intérêts.

Mme Moureaux reconnaît qu'une forme de concertation a eu lieu mais estime que celle-ci était tout-à-

fait insuffisante et inefficace. Comment, en effet, réunir des centaines d'avis en trois semaines et durant les vacances de Noël ?

La députée déclare faire preuve d'une volonté constructive et espère que la réunion permettra un réel dialogue sur le fond du projet. La délégation proposera donc des amendements au projet de loi. Ces amendements sont le fruit d'un travail conjoint des groupes politiques signataires de la motion.

Avant de présenter ces amendements, la députée souhaiterait, refaire une brève présentation des avis des secteurs de la Commission communautaire française. Ces avis émanent non seulement des associations de terrain mais également des fédérations d'employeurs du secteur associatif et plus largement d'entités paritaires telles que, entre autre, le Conseil national du Travail et certaines commissions ou sous-commissions paritaires qui s'expriment à la fois au nom des employeurs et des travailleurs, des patrons et des organisations syndicales.

Mme Moureaux présente de manière synthétique une série d'avis très négatifs vis-à-vis d'une grande partie de l'avant-projet de loi tel qu'il existe.

Ainsi, le Conseil national du Travail a notamment fait la demande de pouvoir disposer d'une analyse approfondie des impacts que cette législation aura, secteur par secteur, activité par activité et autorité par autorité.

La députée insiste sur la composition du CNT qui est constitué de représentants du monde patronal et syndical et qui devrait être entendu sur un sujet tel que celui-ci.

Mme Moureaux mentionne également l'avis 62.368 du 1^{er} décembre 2017 rendu par le Conseil d'État qui déclare que « Le régime en projet en matière de travail associatif a une incidence considérable sur des secteurs où la vie associative joue un rôle important comme par exemple le secteur du sport, le secteur des soins et le secteur socio-culturel et qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions. Lors de l'exercice de compétences fédérales qui sont ici en cause, l'autorité fédérale devra avoir égard au principe de proportionnalité ».

Le Conseil d'État demande donc clairement que le Gouvernement fédéral fasse preuve de mesure en tenant compte l'impact que pourrait avoir ce projet sur les compétences des Communautés et des Régions.

La députée mentionne encore les réactions négatives de nombreuses organisations du secteur privé commercial telles que l'Union des Classes moyennes (UCM) ou le Syndicat national des Indépendants

(SNI), ainsi que celles des organisations syndicales et des représentants du monde associatif comme la FASS (Fédération des associations sociales et de santé), l'UNISOC (Union des entreprises à profit social asbl) ou la CESSoc (Confédération des employeurs du secteur sportif et socio-culturel). Cette dernière a lancé une campagne pour exprimer son inquiétude par rapport à ce projet de loi. La plateforme du volontariat s'inquiète également de nombreux aspects de ce projet.

Plusieurs commissions paritaires ont aussi remis un avis. C'est le cas des commissions paritaires 332, 318.01, 319.02, 329.02, 330 qui ont, à des degrés divers, demandé que davantage de concertation ait lieu et que leurs conditions de travail soient mieux prises en compte dans le projet de loi.

Concernant les critiques de fond du projet, Mme Moureaux cite le résultat de la consultation des organisations du secteur non-marchand organisée début janvier par la Commission communautaire française.

La crainte principale des secteurs est de faire face à une dérégulation large qui amènerait une déprofessionnalisation dans le champ associatif alors que ce dernier n'a cessé de se professionnaliser ces dernières années, ce qui est une réussite et qui amène à un secteur non marchand fort et reconnu en Belgique.

Le secteur réclame le retrait des activités reprises dans le projet de texte. Selon lui, le dispositif devrait respecter le droit du travail et particulièrement les conventions collectives du travail approuvées dans les commissions paritaires, le lien de subordination et la liaison des prestations à une rémunération telle que fixée par les secteurs.

Le secteur demande également le retrait des activités avant que le projet de loi ne menace les règles édictées par les entités fédérées ou fédérales dans le cadre des agréments. Une concertation à cet égard est primordiale afin de permettre aux législations des différentes entités de coexister efficacement.

La députée mentionne encore l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) qui fait part de son inquiétude concernant la situation future du travail associatif et du travail en général des femmes qui subirait un recul considérable principalement dû au fait de l'exercice de professions à temps partiel plus important.

Pour conclure, la députée souhaite faire part de la préoccupation de sa formation politique qui a des craintes sur la manière dont le Gouvernement fédéral appréhende la société civile. Elle pense notamment au projet de loi dont il est question mais également

à l'intégration des asbl dans le Code des sociétés, et à la réforme de la loi de 1921 qui est proposé par le ministre de la Justice, M. Geens. Ces projets sont, pour le parti socialiste, une attaque en règle de l'organisation actuelle de la société civile. Le PS luttera contre ces intentions car il estime que le secteur associatif et le secteur non marchand sont riches et forts. La société ne va pas se renforcer en transférant une série importante de ses missions dans le champ commercial.

Mme Moureaux rappelle une dernière fois que la volonté du groupe socialiste est d'établir un dialogue constructif et de sortir grandi de cette nouvelle procédure en conflit d'intérêts.

Mme Caroline Persoons (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) souhaite insister sur trois points.

Le premier point concerne la notion de concertation qui n'a pas été respectée comme il se doit en ce qui concerne le projet de loi actuel. Une concertation a bien eu lieu mais elle ne s'est pas tenue de manière efficace. Il eût fallu examiner les conséquences que le projet aura sur les compétences de chaque entité fédérée. L'avis du Conseil d'État était d'ailleurs très clair par rapport au champ couvert par le projet de loi. Celui-ci ne concerne, en effet, pas exclusivement le pouvoir fédéral puisqu'il touche également des domaines comme le Sport, la Culture, l'Aide aux personnes ou les Soins de santé, qui relèvent de la compétence des entités fédérées.

Pour Mme Persoons, il incombait donc au Gouvernement fédéral de mener des discussions avec les entités déférées en amont du dépôt d'un projet de loi. La députée rappelle l'avis du Conseil d'État qui précise que « le régime en projet en matière de travail associatif a une incidence considérable sur des secteurs où la vie associative joue un rôle important. (...) L'autorité fédérale doit, dès lors, veiller à ce que l'exercice des compétences des communautés et des régions ne soit pas rendue impossible ou exagérément difficile notamment en ce qui concerne le volontariat organisé dans un certain nombre de secteurs. Il est dès lors fortement recommandé d'organiser une concertation avec les communautés et les régions en ce qui concerne le travail associatif.

La députée rappelle que les comités de concertation qui se sont tenus se sont résumés à récolter les amendements des entités fédérées.

Mme Persoons informe également les commissaires que le ministre Didier Gosuin a envoyé un courrier au Gouvernement fédéral et à la ministre Maggie De Block le 26 janvier dernier en demandant de travailler tant sur la méthode de concertation que

sur le fond du projet, notamment concernant la forte dérégulation du marché du travail qui est à craindre. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier. Elle regrette donc fortement la méthode de concertation qui a été suivie dans ce dossier.

Le deuxième point sur lequel la députée souhaite insister est la dérégulation de l'emploi au sein des secteurs associatifs et non-marchand qui est présente, en plus de l'instauration d'une concurrence déloyale. De nombreux avis ont été remis en ce sens, dont celui du Conseil économique et sociale de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 15 mars 2018. Celui-ci rejoint la position du Conseil national du travail (CNT) concernant les craintes de concurrence déloyale ou de déprofessionnalisation de certaines activités et d'appauvrissement de la sécurité sociale.

Pour Mme Persoons, le pouvoir fédéral doit tenir compte de ces avis et de ces inquiétudes très larges.

Pour conclure, la députée rappelle que la démarche initiée par le Parlement francophone bruxellois est constructive et soucieuse de pouvoir amender le projet de loi afin de diminuer les risques évoqués ci-dessus et de répondre aux demandes de certains secteurs, dont le secteur sportif.

M. Christos Doukeridis (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) remercie le représentant de la ministre Maggie De Block de sa présence qui témoigne d'une volonté de dialogue du côté du Gouvernement fédéral.

À l'heure actuelle, un ministre a de plus en plus de mal à exercer ses compétences propres pleinement et à considérer que toutes les concertations nécessaires ont réellement été effectuées. De nombreuses controverses peuvent donc voir le jour sur la nature des concertations telles qu'elles ont été menées.

Le député insiste par ailleurs sur le fait qu'une procédure en conflit d'intérêts lancée par une autre entité fédérée ne doit pas être interprétée comme étant un jeu de l'opposition fédérale à un autre niveau de pouvoir.

M. Doukeridis rappelle qu'un conflit d'intérêts n'est pas anodin et insiste sur la nécessité de mesurer l'impact de la procédure suivie actuellement ainsi que la qualité de la concertation qui a été menée par le Gouvernement fédéral.

Il rappelle les arguments de Mme Moureaux qui a détaillé les raisons pour lesquelles, au niveau de la Commission communautaire française, un défaut de concertation a été constaté. En Belgique, l'impact d'une décision prise à un niveau de pouvoir peut avoir des conséquences sur les autres entités. Il est donc

légitime que les autres niveaux de pouvoir s'expriment à et fassent entendre les intérêts des secteurs qui relèvent de leurs propres compétences.

De plus, les secteurs ont également besoin de faire valoir leur point de vue. Dans le cas présent, de nombreux secteurs n'ont pas été consultés ou leurs points de vue n'ont pas été pris en compte.

Le commissaire soulève la nécessité de déterminer quelle forme doit prendre la concertation pour être efficace et pour éviter ces procédures en conflit d'intérêts par la suite.

Pour conclure, M. Doukeridis soutient les amendements qui seront posés et qui révèlent une démarche constructive et positive de la délégation du Parlement francophone bruxellois.

3. Échange de vues

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR – Assemblée de la Commission communautaire française) rappelle que le groupe MR du Parlement francophone bruxellois ne s'est pas associé au vote de la motion, que celle-ci est la quatrième motion en conflit d'intérêts déposée par le Parlement francophone bruxellois en six mois et que le groupe Ecolo s'est longuement interrogé afin de savoir si la méthode suivie était la meilleure pour initier un dialogue avec le Gouvernement fédéral.

Le député rappelle qu'il a tenté vainement de rassurer ses collègues bruxellois sur les ambitions du projet de loi en rappelant qu'un cadre légal accessible, compréhensible et facile à appliquer est mis en place pour les travailleurs associatifs, tout en leur permettant de bénéficier d'une sécurité juridique.

M. Van Goidsenhoven regrette le positionnement très politique de ses collègues à l'égard du Gouvernement fédéral et espère que l'usage excessif des motions en conflit d'intérêts ne va pas se poursuivre, ce qui reviendrait à bloquer systématiquement les initiatives du Gouvernement fédéral.

M. Frédéric Daerden (PS – Chambre des Représentants) souhaite dans un premier temps remercier les représentants de la Commission communautaire française d'avoir clairement expliqué pourquoi ils ont invoqué un conflit d'intérêts. Il souhaite en outre insister sur l'esprit constructif qui règne autour de ce recours. Il renvoie à cet égard aux amendements que les représentants présenteront ultérieurement.

S'agissant du fond de l'affaire, l'intervenant indique qu'il s'est déjà exprimé à plusieurs reprises au sujet du projet de loi à l'examen à l'occasion des discus-

sions au sein de cette commission. Les nombreuses formulations inappropriées sont majoritairement responsables du fait que le texte du projet de loi à l'examen n'est tout simplement pas bon.

En outre, la contestation gronde au sein des organisations et des institutions concernées, qui ont d'ailleurs déjà été entendues au sein de cette commission.

L'intervenant renvoie à cet égard entre autres au Conseil national du Travail (CNT) et au Conseil d'État, qui ont émis, dans leurs avis, les réserves nécessaires. Ce texte crée de nouvelles formes de discrimination, institutionnalise le travail au noir, dérégule encore davantage le marché du travail, affaiblit la sécurité sociale et génère à un conflit de compétence. En outre, les secteurs concernés n'en sont pas demandeurs, à l'exception de quelques secteurs spécifiques.

L'intervenant estime par conséquent que le texte devrait être modifié et retiré sous sa forme actuelle si l'on veut qu'il obtienne une adhésion plus large. Étant donné que ce texte de loi ne sera pas retiré, l'intervenant estime néanmoins que les amendements proposés apportent une réponse à un certain nombre de critiques et de contre-arguments qui ont été formulés à son égard et permettent en outre de répondre davantage aux besoins des secteurs concernés. L'intervenant estime qu'il est possible d'atteindre un consensus concernant ces amendements et il appelle dès lors ses collègues de la Chambre des représentants à adopter une attitude constructive à leur égard.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) rappelle la position de son groupe concernant le projet de loi à l'examen. Grâce à ce projet de loi, il sera désormais possible de percevoir un revenu non imposé de 500 euros par mois pour un travail effectué pendant son temps libre dans le secteur non marchand.

L'intervenant rappelle qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Cette mesure concerne uniquement les personnes qui ont déjà un statut de travailleur à part entière et dont la durée de travail s'élève au minimum à 80 %. Les activités exercées dans le cadre de cette loi ne donneront pas non plus lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires.

Le projet de loi à l'examen vise à offrir une réponse aux différents besoins observés au sein de la société et qui touchent plusieurs secteurs spécifiques. Diverses restrictions permettant de limiter l'impact de la mesure seront en outre prévues dans le texte de loi. Ainsi, une liste limitative d'activités y sera ajoutée.

Cette liste peut être grossièrement subdivisée en trois grandes catégories : les activités qui s'inscrivent dans le cadre de la vie associative, les services occasionnels entre les citoyens et les activités liées à l'économie collaborative. Le projet de loi vise en outre à lutter contre l'abus du statut de volontaire tel qu'il existe aujourd'hui.

Le travail volontaire est aujourd'hui exercé sans la moindre forme de rémunération et seuls les frais de transport sont indemnisés, même lorsqu'il n'y en a pas.

Le projet de loi à l'examen offre au secteur la possibilité de sortir de cette zone grise et il accorde ainsi une plus grande protection aux travailleurs et aux pensionnés.

L'intervenant souligne l'intérêt d'une future évaluation et la ministre concernée a même déjà indiqué que le système serait évalué pour éviter l'essor d'une quelconque forme de concurrence déloyale. Il s'agit en effet d'un effet pervers contre lequel il convient de lutter.

L'intervenant souligne en outre que des débats similaires avaient déjà fait rage il y a peu. Il renvoie à cet égard aux discussions autour de l'introduction des flexi-jobs. À ce moment-là déjà, l'inévitable spectre d'un scénario chaotique avait été brandi lors des discussions et les flexi-jobs avaient été présentés comme des monstres qui causeraient la ruine du secteur Horeca.

Pourtant, l'intervenant constate qu'à l'heure actuelle, les employeurs et les travailleurs concernés en sont réellement satisfaits. La crainte des effets pervers présumés s'est avérée infondée et cette loi a offert au secteur la flexibilité dont il manquait cruellement.

Enfin, l'intervenant répète que son groupe soutient le projet de loi à l'examen, tout en gardant à l'esprit la promesse de la ministre compétente d'organiser rapidement une évaluation du système afin d'identifier et d'écarter au plus tôt d'éventuels effets secondaires.

M. Stefaan Vercamer (NV-A – Chambre des Représentants) souligne qu'au moment de son dépôt, le projet de loi à l'examen avait également suscité les mêmes inquiétudes du côté flamand au sujet de la dérégulation et de la déprofessionnalisation.

S'agissant de la possible dérégulation, l'intervenant indique que le projet de loi à l'examen régleme justement les formes de travail occasionnel et régle les activités qui se situent actuellement dans la zone grise ou qui sont réalisées au noir. Le projet de

loi à l'examen crée un cadre régulateur, à la demande même des secteurs concernés.

S'agissant de la possible déprofessionnalisation, de nombreuses concertations ont déjà eu lieu et de nombreux accords ont déjà été conclus, puis intégrés au projet de loi à l'examen. À cet égard, l'intervenant se réfère expressément à l'article 114 du projet de loi à l'examen, qui renvoie explicitement aux exigences de qualité des entités fédérées concernées en matière de travail effectué. De même, les articles 128 et 129, relatifs à une protection particulière du travail ordinaire, et les dispositions communes, qui sont le fruit de la concertation, renvoient explicitement aux normes et aux exigences de qualité des entités fédérées concernées qui, en ce qui concerne leurs compétences, restent d'application pour les prestations effectuées dans le cadre du volontariat, de services occasionnels et d'activités relevant de l'économie collaborative.

Enfin, l'intervenant renvoie à l'évaluation prévue du système, qui sera réalisée après un an.

Mme Meryame Kitir (Spa – Chambre des Représentants) constate qu'il est fait peu de cas des nombreuses inquiétudes exprimées par les secteurs concernés. Se contenter de citer le nombre de motions en conflit d'intérêts déjà déposées ou de précédents projets de loi controversés, comme l'instauration des flexi-jobs, ne change en rien le fond du problème.

L'intervenante souligne qu'elle ne souhaite pas rejeter *a priori* le projet de loi à l'examen, mais elle s'interroge cependant sur la manière dont le Gouvernement entend instaurer ce nouveau système. Lors des auditions organisées au sein de cette commission, toutes les organisations entendues, qu'elles soient représentatives des employeurs, des travailleurs ou des volontaires, se sont montrées critiques à l'égard du projet de loi à l'examen.

L'intervenante souligne que les employeurs contestent la hauteur du montant du supplément de revenus non taxés, fixé à 500 euros par mois. Elle propose par exemple de ramener ce montant à 200 euros par mois pour prévenir la concurrence déloyale. Nombre de ses collègues au sein de cette commission sont engagés dans la lutte contre le dumping social, mais l'intervenante fait observer que le projet de loi à l'examen bouleversera aussi le marché du travail.

En outre, il sera difficile de contrôler adéquatement ce nouveau système, étant donné que l'enregistrement du travail effectué se fera par le biais d'une application dont les modalités d'enregistrement concrètes sont très floues.

L'intervenant récuse les critiques formulées à propos de ce conflit d'intérêts. Elle estime que la Commission communautaire française a tiré la sonnette d'alarme à juste titre, car, jusqu'à présent, on a prêté une oreille trop peu attentive à la multitude d'arguments et d'inquiétudes des nombreuses organisations concernées. Elle s'étonne d'ailleurs de la détermination avec laquelle les partis de la majorité continuent de souscrire au projet de loi à l'examen, et ce, malgré tous les solides arguments de fond qui ont été avancés contre ce projet de loi. Elle espère que les différents partis de la majorité seront enfin en mesure d'avancer des arguments de fond pour répondre aux différentes critiques exprimées et ne se contenteront pas simplement de mener une bataille de procédure classique.

M. Georges Gilkinet (Ecolo – Chambre des Représentants) fait observer que le texte législatif en lui-même avait déjà soulevé de nombreuses questions dès le dépôt du projet de loi à l'examen. Des auditions ont été organisées avec les acteurs économiques concernés à ce propos. Les avis des différents partenaires sociaux sur le projet de loi à l'examen étaient unanimement négatifs, ce qui est particulièrement rare. En effet, il n'est pas étonnant que les organisations représentatives des travailleurs tirent à boulet rouge sur la majorité, mais les nombreuses critiques des organisations patronales, exprimées par la voix de l'Union des Classes moyennes (UCM) ou de la Fédération des entreprises belges (FEB), au sujet de ce projet de loi sont un fait plutôt rare qui doit faire réfléchir les partis de la majorité. À ce propos, les organisations patronales insistent surtout sur le risque de concurrence déloyale.

Outre les partenaires sociaux classiques, des organisations issues du secteur associatif et de la société civile ont également exprimé leurs inquiétudes quant à une dérégulation trop forte de leur secteur. L'intervenant reconnaît qu'il existait des besoins spécifiques, par exemple dans le secteur sportif, auxquels il fallait répondre. Sur ce point, il renvoie à la zone grise existant actuellement en ce qui concerne les rétributions des nombreuses personnes qui s'occupent de l'accompagnement et de l'encadrement de sportifs de tout âge.

L'intervenant souligne la qualité médiocre du texte du projet de loi et il présume que la majorité a fait preuve de précipitation. À cet égard, il souligne surtout l'absence de suivi des répercussions potentielles des mesures, plus particulièrement en ce qui concerne la concurrence déloyale qui nuira aux PME, aux petits indépendants et aux travailleurs.

Par ailleurs, l'intervenant souhaite davantage de précisions sur les déclarations de M. Clarinval, qui a évoqué les abus et l'utilisation illégale du statut de

volontaire lors de son intervention. Il considère ces déclarations comme une attaque frontale envers un secteur qui rend une multitude de services précieux à la collectivité.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) précise que sa remarque ne comprenait aucun amalgame mais que certaines situations de faits la corroborent. Certaines asbl rémunèrent effectivement en « noir » certains de leurs volontaires. Le député précise qu'il ne généralise pas pour autant la situation de tous les volontaires et de toutes les asbl.

M. Georges Gilkinet (Ecolo – Chambre des Représentants) regrette que le député ne soit pas plus précis et jette par-là la suspicion sur l'ensemble d'un secteur. Il regrette également que la réponse de la majorité fédérale à cette situation soit de généraliser le travail au noir en le rendant légal.

Pour le député, la motion en conflit d'intérêts du Parlement francophone bruxellois s'inscrit en accord avec les avis reçus. Il rejoint la remarque selon laquelle cette procédure ne doit pas être utilisée à outrance mais constate par ailleurs que l'absence de concertation de la part du Gouvernement fédéral ne peut que générer ce genre de réponse institutionnelle.

M. Gilkinet se demande comment cette procédure peut être utilisée pour améliorer le projet de loi. Il salue à cet égard le dépôt des amendements de la délégation du Parlement francophone bruxellois. Cette démarche est, pour lui, novatrice et constructive.

Pour conclure, le député avance que la meilleure solution serait de tester le système sur le secteur sportif, de l'évaluer ensuite et de voir s'il est extensible à d'autres secteurs du volontariat.

Afin de continuer dans le même esprit, **Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française)** présente le premier amendement déposé et rédigé comme suit :

Travail associatif – Activités autorisées

Article 24

Apporter les modifications suivantes :

- 1) à l'alinéa 1^{er}, supprimer les points 1 et 3 à 17;
- 2) supprimer l'alinéa 2;

3) compléter l'article par les alinéas suivant :

« Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, suite à une Convention Collective de Travail conclue par une commissions paritaires ou sous-commissions paritaires, étendre la liste des activités autorisées prévues par le présent article.

Si l'extension prévue à l'alinéa précédent a une incidence sur des secteurs relevant de la compétence d'une entité fédérée, un accord de coopération doit être conclu. ».

Version consolidée du texte

Les activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif visé au présent chapitre sont les suivantes :

1. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membres du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, suite à une Convention Collective de Travail conclue par une commission paritaire ou sous-commissions paritaires, étendre la liste des activités autorisées prévues par le présent article.

Si l'extension prévue à l'alinéa précédent a une incidence sur des secteurs relevant de la compétence d'une entité fédérée, un accord de coopération doit être conclu. ».

Justification

Le présent amendement a pour objet de limiter les activités autorisées dans le cadre de l'article 24 en projet aux secteurs demandeurs d'un statut pour le travail « semi-agoral » c'est-à-dire le secteur du sport.

Cela rejoint la position exprimée par les partenaires sociaux tant dans l'avis du CNT n° 2.065 du 29 novembre 2017 que lors des auditions au sein de la commission des Affaires sociales du 18 décembre 2017. De plus, les participants à la consultation du 11 janvier 2018 organisée par la Commission communautaire française se sont montrés ouverts, moyennant les conditions reprises ci-avant, à l'application à ce secteur.

Cela permet également d'éviter la mise en place d'une concurrence déloyale détruisant l'emploi régulier et la qualité de l'emploi tout en garantissant le res-

pect de la professionnalisation dans le secteur associatif.

Par ailleurs, il est prévu de donner compétence au Roi pour étendre la liste des activités autorisées si une Convention Collective de Travail au niveau d'une commission paritaire et/ou une sous-commission paritaire.

En outre, si l'activité envisagée a une incidence sur les compétences des Régions et/ou Communautés, il est prévu qu'un accord de coopération est nécessaire et, ce, dans le respect du principe de loyauté fédérale.

La portée du texte relatif au dispositif « économie de plateforme » doit, dans la même logique, être limitée au secteur sport, et toute extension à d'autres champs doit résulter d'une demande des secteurs concernés ainsi que faire l'objet d'un accord de coopération s'il y a une incidence sur les entités fédérées.

Cet amendement vise à restreindre le champ d'application *stricto sensu* aux activités d'entraîneur sportif, de professeur de sport, de coach sportif, etc. C'est-à-dire à toutes les activités qui ont trait à la demande du secteur sportif.

Il vise également à considérer que, par arrêté délibéré et pris en conseil des ministres, le Roi pourrait, suite à une convention collective de travail conclue par une commission paritaire ou une sous-commission paritaire, étendre cette liste d'activités.

L'objectif est donc de se concentrer, dans un premier temps, sur la demande du secteur sportif, tout en n'excluant pas d'étendre le champ d'application à d'autres profils d'activités moyennant une convention collective de travail et un accord de coopération.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) souligne qu'il n'est pas possible de fixer le champ d'application d'une loi au moyen d'un arrêté royal. Le Conseil d'État a fait remarquer dans son avis que l'intention précédente de la ministre concernée, qui consistait à régler le champ d'application au moyen d'un arrêté royal, n'est pas le procédé adéquat. La ministre a par conséquent décidé de faire figurer le champ d'application dans le projet de loi.

L'intervenant aborde en outre plus en détail la question de savoir si cette réforme n'est introduite qu'à l'intention d'un secteur bien précis ou si elle l'est à l'intention d'autres secteurs. Il ne voit guère d'intérêt à n'introduire le système proposé que dans le secteur du sport, qui est demandeur au demeurant. Cette réglementation provisoire ne fournirait pas d'informations supplémentaires au sujet des chances de réussite du système dans d'autres secteurs. La ministre

a dès lors choisi d'élargir le plus possible le champ d'application en prévoyant dans la loi une évaluation un an après l'introduction du nouveau système. De surcroît, un contrôle et un rapportage stricts seront réalisés en permanence.

En ce qui concerne la demande de commencer par négocier et fixer une convention au niveau des commissions paritaires, l'intervenant estime que cette méthode n'a guère de sens puisque les membres des commissions paritaires s'opposent à cette réglementation. Si la volonté est de faire dépendre le champ d'application d'une décision de la commission paritaire, on peut tout aussi bien ne pas fixer de champ d'application.

Mme Caroline Persoons (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) rappelle son inquiétude concernant le secteur de l'Aide aux personnes, et notamment aux personnes âgées.

La députée prend l'exemple d'une personne employée dans une association active dans ce secteur qui travaillerait à temps partiel et qui exercerait également les mêmes activités selon la « mesure des 6.000 euros ». En fonction du statut selon lequel elle exerce ses activités, les bénéficiaires de ses services n'auront pas la même couverture, la même professionnalisation des prestataires ou les mêmes recours contre les institutions.

L'amendement proposé a pour objectif de restreindre le champ d'application de la loi à certains secteurs pour protéger les bénéficiaires et les travailleurs de ceux-ci, notamment celui de l'Aide aux personnes. La députée insiste également sur la nécessité de permettre à ces secteurs de continuer à investir dans la formation de leur personnel.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) estime que l'argument avancé par M. Leenknecht concernant le Conseil d'État est de nature légistique et que si volonté il y avait, il serait possible de passer outre.

La députée est sceptique concernant les arguments selon lesquels il serait moins avantageux de ne pas étendre directement le cadre du travail associatif et le fait que les députés doivent être rassurés par l'évaluation prévue d'ici an, et s'inquiète de l'absence d'une étude sérieuse de la situation actuelle.

Elle entend que le projet de loi vise notamment à lutter contre l'utilisation abusive du statut de volontaire mais constate qu'aucune étude objective ne vient justifier ce propos.

Dans cet esprit, la députée insiste sur l'idée de tester le nouveau système sur un secteur demandeur

avant de le généraliser et s'interroge sur l'objectif ainsi poursuivi par la majorité fédérale.

Au sujet de l'argument avancé concernant le passage en commissions paritaires pour étendre le champ d'application de la loi, Mme Moureaux entend que l'avis des partenaires sociaux serait forcément négatif. La députée pense que cette réflexion est un déni total du mode de fonctionnement du pays et regrette un tel présupposé quant à une absence d'accord avec les partenaires sociaux.

À ce sujet, Mme Moureaux se demande s'il existe une philosophie fondamentalement différente relative au secteur associatif et la manière dont se structure la société civile ? Existe-t-il une volonté conjointe d'attaquer notre société civile dans ses fondements ? Ou existe-t-il une volonté de libéraliser « à-tout-va » ?

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) déclare à M. Leenknecht qu'elle comprend bien son argument qui évoque les « believers » et les « unbelivers » et demande à cet égard si des secteurs ont demandé à être spécifiquement exclus de la future réglementation ?

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) répond que le secteur des mouvements de jeunesse et des plaines de jeux en Flandre a effectivement demandé à être exclu du champ d'application de la loi. Le Gouvernement flamand a relayé cette demande qui a été prise en compte par le fédéral.

Il précise par ailleurs que, pour être exclu, un secteur doit justifier précisément sa demande en transmettant un avis étayé.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) demande en quoi consiste un avis étayé et s'interroge sur le fait que les demandes du secteur socio-culturel, du secteur de la culture ou des centres créatifs, notamment, n'aient pas été considérés de la même manière. Elle aimerait savoir si la ministre a reçu ces avis.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) répond qu'il n'a pas reçu ces derniers mais qu'il est prêt à les examiner. Il précise également qu'un avis du secteur ne correspond pas, dans ses dires, à un avis d'une commission paritaire (qui ne reprend qu'une partie du secteur) et que, pour être pris en compte, l'avis doit reprendre la position globale du secteur.

M. Georges Gilkinet (Ecolo – Chambre des Représentants) salue l'ouverture dont fait preuve le représentant de la ministre et souhaite qu'on s'accorde

sur la manière dont un secteur peut manifester son intention d'être exclu du futur système.

Le député rappelle encore les inquiétudes du secteur économique et notamment de l'UCM et de l'UNIZO au sujet de l'instauration d'une concurrence déloyale. Comment ces secteurs économiques pourraient également demander à être exclus ? Quelles sont les instances économiques qui devraient signaler leur désaccord pour être entendues ? Le député demande encore si le Gouvernement fédéral dialogue avec ce dernier secteur autant qu'il n'a l'air de le faire avec le secteur associatif ?

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) demande à cet égard qui compose précisément le secteur de la Jeunesse dont M. Leenknecht a fait mention.

Mme Caroline Persoons (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) rejoint les remarques de ses collègues concernant l'intérêt de la réponse de M. Leenknecht qui considère que le secteur de la Jeunesse a rendu un avis motivé et pense également que d'autres avis motivés, émanant d'autres secteurs, ont été émis et devraient être considérés avec la même attention.

À ce sujet, la députée demande que l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale soit joint au présent rapport. Cet avis devrait également être considéré comme motivé et émanant d'une instance représentative et légitime.

Elle insiste également sur le caractère bilingue de certains avis rendus et regrette que les avis qui ont été pris en compte ne représentent que des secteurs flamands (sport, théâtre amateur, jeunesse).

M. Christos Doukeridis (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) s'interroge et regrette un examen à deux ou trois vitesses des avis en fonction de l'origine de ceux-ci. Il insiste sur la nécessité de déterminer une méthode précise quant à la recevabilité et la prise en compte des avis des secteurs concernés.

Mme Meryame Kitir (Spa – Chambre des Représentants) est surprise par l'explication du représentant de la ministre qui consiste à simplement étendre le champ d'application du secteur demandeur, à savoir le secteur du sport, aux autres secteurs concernés. L'intervenante estime qu'il serait plus judicieux d'adopter une approche par phases dans laquelle le nouveau système serait introduit progressivement dans d'autres secteurs que celui du sport, après une étude et un sondage approfondis des secteurs concernés.

L'intervenante signale en outre que la façon de procéder de la majorité, laquelle balaie simplement d'un revers de main les nombreux arguments de poids et bien fondés émis par les secteurs concernés, laisse beaucoup à désirer et constitue précisément la cause de l'inquiétude persistante et croissante chez une multitude de personnes concernées.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) rejoint les interrogations de ses collègues quant à la recevabilité et la prise en compte des avis émis.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) souligne qu'une concertation a déjà eu lieu avec les différentes Communautés. Il y a même eu une concertation cruciale à l'occasion de laquelle l'autorité flamande a déposé l'avis de la fédération Jeugdwerk (organisations de jeunesse). Le Gouvernement fédéral a apporté des modifications au projet de loi initial sur la base de cet avis. L'intervenant signale toutefois que l'homologue francophone était également présent lors de cette concertation mais que le représentant du ministre-président l'a quittée prématurément.

L'intervenant estime que la concertation a été suffisante mais que les partenaires francophones ont manqué une occasion parce qu'ils n'étaient pas suffisamment informés. Le Gouvernement n'exclut pas que des modifications soient encore apportées à l'avenir à la suite des premières évaluations.

M. Georges Gilkinet (Ecolo – Chambre des Représentants) constate que la ministre a tenu compte de l'avis d'un secteur bien précis mais n'a pas prêté l'oreille à toutes les autres observations des différents acteurs des différents secteurs concernés.

Le texte pouvant toujours être adapté avant le vote final à la Chambre, l'intervenant se demande si les avis et observations des autres fédérations des différentes entités fédérées peuvent être transmis à la ministre afin que le projet de loi puisse encore être modifié.

Concernant la procédure à suivre pour être entendus, Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) résume que certains secteurs ont pris contact avec la ministre De Block et que leurs demandes d'exclusion ont également été relayées par le Gouvernement flamand au Gouvernement fédéral. Ce relais du Gouvernement flamand a été décisif dans la prise de décision du Gouvernement fédéral.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) revient sur les propos de M. Van Quickenborne qu'elle juge

choquants. Si le cabinet considère différemment les avis en fonction de l'appartenance linguistique du secteur ou de la qualité des intervenants, la députée estime qu'il existe un problème.

Elle rappelle également qu'en sa qualité de parlementaire, elle ne représente pas le Gouvernement bruxellois ou le Gouvernement francophone bruxellois. En cette qualité, elle se fait la porte-parole des associations concernées, peu importe leur taille, qui demandent à être exclues du champ d'application de la loi. Elle insiste donc encore sur la nécessité que ces avis soient pris en compte.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) appelle les participants à cette réunion à limiter la discussion aux amendements présentés.

Le premier amendement prévoit de n'introduire en premier lieu le nouveau système que dans le secteur du sport. Cet amendement prévoit également d'élargir ensuite progressivement le champ d'application au moyen d'un arrêté royal, ce qui n'est toutefois pas autorisé et doit figurer dans la loi proprement dite. Un autre problème se situe au niveau de l'exclusion des autres secteurs, ce qui a par exemple pour conséquence que le chef d'un orchestre ne pourra plus être rémunéré.

L'intervenant n'y souscrit pas et rejette dès lors le premier amendement.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) rappelle que le dépôt d'amendements par la délégation du Parlement francophone bruxellois vise à susciter un débat constructif afin de donner du sens à la concertation en cours.

M. Christos Doulkeridis (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) s'étonne du manque d'impartialité dont M. Van Quickenborne fait preuve en tant que président de la délégation de la Chambre des Représentants et propose que ce dernier cède la présidence à une personne plus objective ou qu'il précise quand il s'exprime en qualité de président ou en qualité de commissaire.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) précise que la délégation de la Chambre des Représentants est composée d'un représentant par parti politique et qu'il ne peut donc céder sa place à la présidence. Il rappelle encore qu'il est l'origine de la présence du représentant de la ministre, malgré l'avis contraire de la Conférence des présidents.

M. Christos Doukeridis (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) essaie de comprendre si les ministres-présidents des entités doivent relayer de manière formelle les demandes des fédérations afin que celles-ci soient prises en considération la ministre. Cette interprétation permettrait d'expliquer la différence de traitement entre différents secteurs, francophones ou flamands.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) précise une nouvelle fois qu'aucun autre avis n'a été reçu formellement et ne peut donc être pris en compte. Il redit encore son ouverture à ce sujet.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) insiste sur le fait que des avis peuvent donc encore être transmis au cabinet afin d'être pris en compte.

À ce sujet, **M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block)** spécifie que, dans une procédure en conflit d'intérêt, une fois que la réunion de concertation a eu lieu entre le Parlement francophone bruxellois et la Chambre des Représentants, le conflit est transmis au Sénat et ensuite examiné en comité de concertation. Des modifications au texte peuvent encore être proposées par ce dernier.

M. David Clarinval (MR – Chambre des Représentants) signale qu'une stratégie différente est suivie par les différentes entités fédérées dans le cadre de la concertation en cours. Le Gouvernement flamand a fait le choix de rester à la table des négociations avec le Gouvernement fédéral et a présenté ses exigences par la voie formelle appropriée. Celles-ci sont à présent prises en considération par le Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement de la Communauté française a, quant à lui, choisi la politique de la chaise vide lors de cette discussion. Ce choix a rendu quasiment impossible la poursuite d'une discussion au sujet du projet de loi pour le Gouvernement fédéral.

L'intervenant fait en outre remarquer que le texte du projet de loi est déjà à l'examen depuis quelques mois et qu'il a déjà subi une série de modifications. Il ne faut dès lors plus s'attendre à des amendements de la part de la majorité et ce, afin d'empêcher que le texte ne soit encore davantage retardé en raison de demandes supplémentaires découlant d'éventuels amendements additionnels.

Enfin, l'intervenant souligne que le représentant de la ministre a ménagé une ouverture permettant de déroger réellement au champ d'application actuel, mais ces dérogations ne pourront être insérées qu'à

un stade ultérieur, après le vote du projet de loi tel qu'il est actuellement à l'examen. L'intervenant invite dès lors les représentants du Gouvernement de la Communauté française à revenir s'asseoir autour de la table avec le Gouvernement fédéral de manière à pouvoir apporter d'éventuelles modifications à l'avenir.

M. Frédéric Daerden (PS – Chambre des Représentants) se réjouit de l'ouverture créée dans le débat par le représentant de la ministre. Il est surpris par l'attitude fermée du président du groupe MR, qui avait pourtant entrouvert la porte à la fin de son intervention.

Il estime en outre que c'est aller très vite en besogne que d'imputer l'échec de la concertation sur le projet de loi à l'examen au départ prématuré d'un des chefs de cabinet lors d'une des réunions de concertation, comme le prétendent MM. Van Quickenborne et Clarinval. Il considère que les partis de la majorité prétextent le déroulement de cette réunion pour suspendre définitivement la concertation.

Enfin, l'intervenant perçoit toutefois dans les propos du représentant de la ministre et de M. Clarinval la possibilité d'une ouverture dans le cadre du secteur associatif, si celui-ci formule une proposition claire et formelle.

M. Georges Gilkinet (Ecolo – Chambre des Représentants) demande davantage d'explications à M. Clarinval concernant sa crainte d'une nouvelle bataille procédurale et d'un retard supplémentaire dans l'adoption du projet de loi si le texte du projet de loi fait encore l'objet d'amendements.

La procédure du conflit d'intérêts gèle l'examen du texte à la Chambre des représentants. Le texte peut encore être amendé jusque juste avant le vote effectif en séance plénière. À partir du moment où le texte du projet de loi est renvoyé par le Sénat, il faut encore une semaine au maximum pour adopter les amendements nécessaires au sein de la commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants. Selon l'intervenant, l'argument invoqué par M. Clarinval n'est pas du tout pertinent.

L'intervenant souligne cependant l'existence d'un problème de dialogue entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Communauté française. À cet égard, il estime qu'il importe surtout de trouver des solutions pour rétablir le dialogue au lieu de chercher le responsable de l'échec de la concertation.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) salue à quel point la procédure actuelle permet un réel dialogue et une ouverture.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) suppose que les avis rendus après la communication de Mme De Block du 19 janvier 2018 informant que la concertation était clôturée n'ont pas été transmis.

La députée déclare qu'elle est en possession de nombreux avis, notamment de l'ONE, de la Commission consultative des organisations de jeunesse, du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et à la Santé, du Conseil consultatif des Maisons de jeunes et de la CESSoc (Confédération des employeurs du secteur sportif et socio-culturel).

Chacun de ces avis comprend soit une demande formelle d'être exclu du champ d'application de la loi, soit des propositions d'implémentation dans le cadre légal existant en vue de rencontrer les objectifs de la loi. La députée propose de les transmettre au représentant de la ministre.

Pour conclure l'examen du premier amendement, Mme Moureaux demande que l'avis des organisations néerlandophones de jeunesse soit joint au rapport.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) reconnaît qu'un contact a été pris avec le secteur des organisations de jeunesse. Le ministre compétent a reçu une lettre, et non un avis officiel, du secteur. Les organisations du secteur ont commenté oralement leur demande mais, plus important encore, cette demande a également été formulée par le Gouvernement flamand.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) présente le deuxième amendement déposé et rédigé comme suit :

Travail associatif – Rémunération obligatoire

Article 33

Au paragraphe 1^{er} :

- 1) remplacer le mot « peuvent » par le mot « doivent »;
- 2) compléter ce paragraphe par un alinéa rédigé comme suit :

« Le montant minimum de cette indemnité doit être défini par une Convention collective de Travail ».

Version consolidée du texte

Art. 33, § 1^{er}. – Les parties impliquées dans le travail associatif doivent, moyennant respect des dispositions du présent chapitre, convenir d'une indemnité pour le travail associatif. Cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements.

Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder, par année civile, le montant défini à l'article 37bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le montant minimum de cette indemnité doit être défini par une Convention collective de Travail.

Justification

Afin d'éviter toute confusion entre le volontariat et le « travail associatif », le présent amendement prévoit que les parties doivent convenir d'une rémunération.

Le présent amendement rejoint ainsi la préoccupation exprimée notamment par le Conseil supérieur des Volontaires dans son avis du 24 novembre 2017 qui indiquait qu'« il est primordial que, en l'absence d'indemnité, il ne soit pas question de travail associatif » ainsi que la majorité des contributions reçues par la Commission communautaire française.

Cet amendement met également l'article 33 en conformité avec l'article 23 qui, prévoit que le travail associatif est réalisé contre une indemnité.

En outre, afin de limiter les risques de concurrence déloyale, le présent amendement permet aux partenaires sociaux, à quelque niveau que ce soit, de définir le montant minimum de cette indemnité.

La portée du texte relatif au dispositif « économie de plateforme » doit, dans la même logique, être limitée au secteur sport, et toute extension à d'autres champs doit résulter d'une demande des secteurs concernés ainsi que faire l'objet d'un accord de coopération s'il y a une incidence sur les entités fédérées.

Cet amendement concerne le mode de rémunération du travail associatif. Le projet de texte créé un troisième statut en plus du travail rémunéré et du travail volontaire, à savoir le travail associatif. Les porteurs de l'amendement sont demandeurs à ce que le travail associatif soit bien distinct du statut de volontaire en rendant la rémunération de ce dernier obligatoire.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) fait remarquer que la ministre Maggie De Block est l'un des auteurs de la législation actuelle relative au volontariat. La ministre

est donc parfaitement au courant de la signification exacte du mot « volontaire ».

Un volontaire peut s'engager librement, mais peut mettre fin tout aussi librement à son engagement. Dans la pratique, on constate néanmoins de plus en plus souvent un usage impropre du volontariat, par exemple lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu. La création du nouveau statut vise à lutter contre l'usage impropre du statut de volontaire et crée un cadre réglementaire permettant un volontariat non rétribué.

L'intervenant ne comprend pas bien pourquoi la création de ce cadre juridique devrait entraîner l'obligation de rémunérer le volontariat. Cette idée est en contradiction flagrante avec la crainte que le volontariat ne puisse plus être gratuit.

M. Vincent Van Quickenborne (président de la délégation de la Chambre des Représentants) fait remarquer que, si un volontaire opte pour une assurance dans son contrat mais ne souhaite pas être rémunéré, l'amendement à l'examen obligerait ce volontaire à recevoir une indemnité pour son volontariat et ce, sur la base d'une convention collective de travail. L'intervenant ne souscrit absolument pas à cette idée et opte pour plus de liberté et de flexibilité dans l'établissement du contrat.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) ne comprend pas les arguments avancés et précise que si une personne ne veut pas être rémunérée, elle pourra exercer son activité sous le statut de volontaire. Elle ne comprend ni l'intérêt de la création d'un nouveau statut dans ce cas précis, ni le refus de rendre la rémunération obligatoire.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) précise qu'en tant que travailleur associatif, la personne n'aura pas les mêmes droits ni obligations qu'un volontaire. Par exemple, dans le cas d'un chef d'orchestre, s'il est travailleur associatif, il ne pourra pas quitter son engagement avant la fin de celui-ci. Ce statut garanti une stabilité de l'engagement.

Mme Catherine Moureaux (PS – Assemblée de la Commission communautaire française) présente le troisième amendement déposé et rédigé comme suit :

Services occasionnels entre citoyens – Activités autorisées

Article 41

L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 65, les activités susmentionnées, comme fixées au point 1, 2 et 9 ne peuvent être exercées qu'à partir du moment où un accord de coopération avec les Communautés a été conclu. ».

Version consolidée du texte

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° services occasionnels entre les citoyens : toute activité

a) réalisée dans les limites du présent chapitre contre indemnité;

b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes physiques, autre(s) que celle qui effectue l'activité et avec laquelle ou avec la société de laquelle l'intéressé n'est pas lié par un contrat de travail, une occupation statutaire ou un contrat d'entreprise;

c) réalisée par une personne physique qui exerce également une activité professionnelle à titre habituel et principal telle que définie à l'article 42;

d) qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

Et pour autant que cela concerne des bénéfices ou profits qui, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, découlent de services, autres que les services qui génèrent exclusivement des revenus soumis à l'impôt conformément aux articles 7, 17 ou 90, alinéa 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont fournis par le contribuable lui-même à des tiers.

Les prestations qui peuvent être effectuées entre citoyens dans le cadre des services occasionnels tels que visés au présent chapitre sont les suivantes :

1. dans le respect de la législation communautaire : garde d'enfants, garde, services d'assistance familiale, accueil extrascolaire et accueil pendant les congés scolaires, organisé dans une habitation privée ou non privée;

2. dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : le soin aux personnes nécessitant des soins;
 3. cours particuliers, cours de musique, de dessin, de bricolage ou de technique dans l'habitation privée de l'enseignant ou dans l'habitation du donneur d'ordre;
 4. cours de sport;
 5. petits travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle;
 6. aide administrative et aide ponctuelle lors de problèmes informatiques (IT), à l'exclusion d'une comptabilité professionnelle;
 7. entretien de tombes et autres lieux de mémoire;
 8. aide aux personnes lors de tâches ménagères occasionnelles ou petites dans l'habitation de l'utilisateur, à l'exception du ménage régulier, sachant que l'aide lorsqu'on effectue un grand nettoyage ou lorsque l'on vide une habitation est autorisée;
 9. aide et soutien aux et transport de personnes : accompagner et tenir Compagnie à l'utilisateur et aux membres de la famille (à des rendez-vous, des activités ou à son domicile);
 10. surveillance de biens immobiliers;
 11. la prise en charge, garde et promenade d'animaux;
- 2° prestataire, de services occasionnel : toute personne physique qui réalise une activité visée au point 10 qui ne constitue pas une activité indépendante et qui ne se livre pas à de la concurrence déloyale ou n'y contribue pas vis-à-vis de l'employeur auprès duquel il est employé ou des employeurs auprès desquels il est employé.

Par dérogation à l'article 65, les activités susmentionnées, comme fixées au point 1, 2 et 9 ne peuvent être exercées qu'à partir du moment où un accord de coopération avec les Communautés a été conclu.

Justification

Afin de respecter le principe de loyauté fédérale et de veiller à ce que l'exercice des compétences des communautés ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile, le présent amendement subordonne,

pour ce qui touche aux compétences des communautés, l'entrée en vigueur, de la mesure « services occasionnels entre les citoyens » à un accord de coopération.

La portée du texte relatif au dispositif « économie de plateforme » doit, dans la même logique, être limitée au secteur sport, et toute extension à d'autres champs doit résulter d'une demande des secteurs concernés ainsi que faire l'objet d'un accord de coopération s'il y a une incidence sur les entités fédérées.

Une série d'activités organisées dans ce cadre ont trait à des matières personnalisables dont la charge revient aux communautés. L'amendement vise à rendre nécessaire un accord de coopération pour l'exercice de celles-ci afin de respecter les préoccupations et les compétences de chaque entités.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) s'étonne de la nécessité d'un accord de coopération avec les entités fédérées pour régler clairement la répartition des compétences. Cette loi ne s'aventure pas sur le terrain des compétences des entités fédérées. Le projet de loi à l'examen règle des aspects du droit social, fiscal et du travail. Les entités fédérées ont, quant à elles, la possibilité d'établir les normes dans le cadre de leurs compétences. C'est pourquoi un accord de coopération n'est pas nécessaire.

Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française) précise que l'objectif de l'amendement est de formaliser une procédure de concertation, au travers d'un accord de coopération.

M. Christos Doukeridis (Ecolo – Assemblée de la Commission communautaire française) constate la difficulté à mesurer la qualité de la concertation telle qu'elle doit exister. Un accord de coopération permettrait de formaliser une procédure de concertation et ne serait préjudiciable à aucune entité.

M. Frédéric Daerden (PS – Chambre des Représentants) estime que la proposition formulée dans l'amendement à l'examen est intéressante pour les secteurs dont le champ d'action est défini par les entités fédérées. L'intervenant espère que le représentant de la ministre pourra faire preuve de la même ouverture d'esprit à l'égard de cette proposition qu'à l'égard du premier amendement, en vue de mieux répondre aux besoins du secteur.

L'intervenant se demande si, comme dans le secteur du volontariat, il existe également une procédure permettant à certaines organisations actives dans le cadre des services entre citoyens, par exemple dans le domaine de la sécurisation et de la surveillance des

immeubles à appartements, d'être exclues du champ d'application de la loi avant le vote et l'adoption du projet de loi.

Pour **Mme Catherine Moureaux (PS – Chambre des Représentants)**, l'amendement tend à répondre à la difficulté de l'exercice des compétences des entités fédérées.

Pour appuyer cet argument, Mme Moureaux rappelle l'avis du Conseil d'État qui mentionne que « lors de l'exercice des compétences fédérales qui sont ici en cause, l'autorité fédérale devra avoir égard au principe de proportionnalité ».

Mme Caroline Persoons (DéFI – Assemblée de la Commission communautaire française) rejoint l'argument de M. Doukeridis et rappelle que si une réunion de concertation s'est tenue en janvier 2018, c'était à la demande des entités francophones.

Il a été constaté que la procédure de concertation mise en place n'a pas été suffisante afin que les compétences et les inquiétudes des différentes entités soient respectées. La députée insiste sur le fait qu'un accord de coopération faciliterait la concertation à l'avenir.

M. Enrico Leenknecht (représentant de la ministre Maggie De Block) indique qu'il n'existe pas de procédure officielle permettant, par exemple, d'être exclu du champ d'application de la loi.

L'intervenant fait remarquer que la ministre a consulté toutes les instances nécessaires, comme la loi l'y oblige d'ailleurs. Le 22 décembre 2017, la ministre a demandé aux entités fédérées de transmettre des avis supplémentaires. Les entités fédérées ont ensuite demandé un sursis en vue de pouvoir consulter les secteurs concernés. La ministre compétente a reçu une série de propositions du Gouvernement flamand, qui ont été intégrées dans le projet de loi. Par

contre, le cabinet de la ministre De Block n'a encore reçu, jusqu'à présent, aucune proposition du Gouvernement de la Communauté française. Le cabinet reste cependant ouvert à toute nouvelle proposition.

En ce qui concerne le rôle du comité de concertation, l'intervenant souhaite souligner que la proportionnalité et la loyauté fédérale impliquent aussi qu'un niveau de pouvoir ne peut empêcher l'exercice des compétences de l'autre. Si un niveau de pouvoir ne peut exercer ses compétences que moyennant l'accord du comité de concertation, cela implique qu'il est impossible pour l'autorité fédérale d'exercer ses compétences. En effet, si l'un des gouvernements des entités fédérées n'est pas d'accord, l'autorité fédérale ne peut plus exercer ses compétences. Pour le Gouvernement fédéral, cette situation est inacceptable.

4. Résultat de la concertation

Il est constaté que la concertation entre la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française et la délégation de la Chambre des Représentants n'a pas abouti à une solution.

Pour conclure la réunion, **Mme Julie de Groote (présidente de la délégation de l'Assemblée de la Commission communautaire française)** remercie M. Leenknecht de sa présence et de son ouverture d'esprit.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance aux deux présidents pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse et présidente,

Julie de GROOTE

6. Annexe



AVIS

Relatif au projet de loi sur le travail associatif, les services occasionnels entre citoyens et l'économie collaborative (travail 'semi-agoral'), intégré au projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

15 mars 2018

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	6 février 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	27 février 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 mars 2018

Préambule

Le Gouvernement fédéral travaille actuellement sur un projet de loi sur le travail associatif, les services occasionnels entre citoyens et l'économie collaborative. Ce projet de loi a pour objectif que toute personne possédant déjà un statut principal (salarié, fonctionnaire, indépendant ou pensionné) puisse gagner jusqu'à 6.000 euros par an, avec un plafond de 500 euros par mois, de revenus complémentaires exonérés d'impôts et de cotisations sociales dans le cadre du travail associatif de services occasionnels entre citoyens ou de plateformes reconnues dans l'économie collaborative. Cette mesure mènera donc à la création de deux nouveaux statuts à mi-chemin entre le volontariat et le travail salarié : le statut de travailleur associatif et le travailleur de services occasionnels entre citoyens. Ce projet de loi exécute l'accord estival « Des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale » adopté par le Gouvernement le 26 juillet 2017.

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi sollicite le Conseil afin de remettre un avis sur l'impact d'une telle réglementation sur l'économie et sur le marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, et plus spécialement sur les impacts potentiels de cette loi sur les secteurs du non-marchand et de l'accompagnement des personnes, des titres-services, du secteur hospitalier et de l'économie sociale.

Le Conseil a été particulièrement attentif à l'émergence de l'économie collaborative et de ses potentiels impacts en Région bruxelloise. **La Chambre des classes moyennes** a commandité une étude à ce sujet sur base de laquelle elle a rédigé un avis d'initiative relatif aux recommandations en termes de régulation de l'économie collaborative, qui a été présentée lors d'un colloque organisé au Parlement bruxellois le 17 mai 2017 en présence du Ministre Gosuin, de représentants de plateformes et de l'administration. Afin d'approfondir le sujet, **le Conseil** a souhaité remettre un avis complémentaire qui a été adopté le 22 février 2018.

Dans ce présent avis, **le Conseil** va dès lors apporter des éléments de réponses aux questions et aux enjeux soulevés par le Ministre Gosuin quant au projet de loi fédérale sur le travail semi-agoral.

Avis

De manière générale, **le Conseil** renvoie à son avis complémentaire à l'avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes relatif aux recommandations en termes de régulation de l'économie collaborative (joint en annexe)¹. Il souscrit également aux conclusions et recommandations émises par le Conseil national du travail dans son avis n°2065 sur le travail associatif, les services occasionnels de citoyen à citoyen et l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue (joint en annexe)². Il reconnaît dès lors les trois risques soulevés par le CNT quant à ce projet de loi, à savoir :

- La concurrence déloyale et le glissement des activités professionnelles et de l'emploi régulier vers des gains exonérés ;
- La déprofessionnalisation de certaines activités ;

¹ [A-2018-016-CES](#), Avis complémentaire à l'avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes relatif aux recommandations en termes de régulation de l'économie collaborative, adopté le 22 février 2018.

² Conseil National du Travail, séance du 29 novembre 2017, [Avis N° 2.065](#), « Travail associatif, services occasionnels de citoyen à citoyen et économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue – Projet de loi et projet d'arrêté royal – Suivi du rapport n° 107 concernant la digitalisation et l'économie collaborative ».

- Un appauvrissement de la Sécurité sociale.

De manière plus spécifique, **le Conseil** apporte des réponses aux différentes questions soulevées par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi dans son courrier du 6 février 2018.

Tout d'abord, **le Conseil** est satisfait d'être consulté sur ce projet de loi et rappelle que l'Assemblée de la Commission communautaire française a voté le 19 janvier 2018 une motion relative à un conflit d'intérêt sur ce projet de loi du fait d'un manque de concertation avec les entités fédérées, alors même que la liste des activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif ou pour les services occasionnels entre citoyens relèvent principalement des matières personnalisables, qui sont de la compétence des communautés. En effet, ce projet de loi évoque des législations que les entités fédérées devraient prendre ou adapter.

Le Conseil souhaite également rappeler l'origine de ce projet de loi, qui entre autres est la conséquence d'une demande du secteur sportif et des arts de la scène amateurs néerlandophones dont l'objectif était de promouvoir un statut de volontaire totalement désintéressé. L'exemple-type est l'arbitre de foot dans les divisions inférieures ou les entraîneurs de clubs sportifs amateurs pour qui les frontières entre travail et volontariat ne sont pas toujours très claires. Dès lors ce projet de loi vise à offrir un cadre pour les activités de type semi-agoral en créant le statut de travailleur associatif. A cet égard, **le Conseil** estime que ce projet de loi apporte une réponse globale inadaptée à une problématique partielle.

Le Conseil regrette que ce projet de loi ait intégré dans ces deux nouveaux « sous statut » des secteurs d'activités pour lesquels les statuts existant sont parfaitement fonctionnels et dans lesquels il n'existait aucune demande de développement de cet ordre.. De plus, il regrette que ce projet de loi intègre l'économie collaborative, qui est selon lui un modèle économique, et les deux autres types de prestation qu'il estime plus proche d'une forme d'officialisation d'activités « informelles ».

1. Effets éventuels de concurrence ou complémentarité entre les statuts de travail existants de longue date (salarié, indépendant complet ou à titre complémentaire) et les statuts récemment créés ou en voie d'être créés par le Gouvernement fédéral (étudiant-indépendant, absence de statut dans le cadre de la loi sur l'économie collaborative, et travail 'semi-agoral')

Le Conseil rappelle qu'il ne souhaite pas qu'un nouveau statut soit créé et renvoie à son complément d'avis adopté le 22 février.

Dans son complément d'avis sur l'économie collaborative, **le Conseil** a fait part de son inquiétude que l'économie collaborative et/ou de plateforme puisse concurrencer de manière déloyale les opérateurs existants marchands et non marchands si la première n'est pas régulée de manière satisfaisante. Afin d'éviter une telle concurrence déloyale, il recommande d'une part, de taxer les revenus des plateformes de manière effective, là où leur activité prend place, afin qu'elles participent au juste financement des collectivités. D'autre part, il faut garantir des conditions de travail conformes aux normes existantes. Certaines formes de travail actuelles sortent du cadre de l'emploi salarié et ne garantissent donc pas les droits et protections du travailleur qui sont associés à ce statut, ni ne participent de manière juste au financement de la sécurité sociale et du budget général de la collectivité.

En pratique, il s'agit tout d'abord de requalifier correctement la relation de travail en statut salarié ou indépendant, et de clarifier la situation des travailleurs se trouvant dans la zone grise entre salarié et indépendant, sans passer par la création d'un troisième statut. Cela permettrait d'éviter que les plateformes n'échappent à tous les désavantages de travailler avec des salariés (paiement de cotisations de sécurité sociale patronales, mise à disposition des outils de travail, négociations collectives,...) tout en en tirant tous les avantages (contrôle hiérarchique, fixation des prix, choix des clients, possibilité de fermeture du compte,...).

Le Conseil souhaite que le Gouvernement mette en place un système d'enregistrement des prestations permettant de contrôler que l'ensemble des obligations sociales et fiscales liés à ces nouveaux statuts soient respectées (respect de la condition du statut principal, cumul des prestations avec des allocations sociales, assurances...).

De plus, il faut aussi éviter que des activités économiques ne soient externalisées vers du travail semi-agoral, des activités de citoyens à citoyens ou de l'économie collaborative afin de bénéficier d'une exonération fiscale et sociale, ce qui créerait une concurrence déloyale pour les acteurs du secteur traditionnel.

Le Conseil souhaite élargir ce système de contrôle afin de nous permettre d'évaluer et de mesurer l'impact (éventuel) de ces nouveaux statuts sur le niveau d'emploi dans les différents secteurs concernés.

De manière générale, **le Conseil** se joint aux préoccupations du CNT concernant :

- le risque d'une concurrence déloyale et d'un glissement d'activités professionnelles de l'emploi régulier vers des gains exonérés ;
- le risque d'un glissement du volontariat vers les services occasionnels de citoyen à citoyen ou vers le travail associatif ;
- le fait que les tâches du travail associatif et des services entre citoyens peuvent être proposées par le biais de plateformes collaboratives agréées, ce qui peut facilement rendre nulles les conditions fixées pour les deux premiers statuts ;
- le fait que ces nouveaux statuts portent atteinte à divers statuts particuliers ayant reçu des protections en termes de droit du travail et au niveau de la sécurité sociale ;

2. Possibilité d'une cohérence entre le développement du travail 'semi-agoral' et les dynamiques de professionnalisation des secteurs insufflés en Région bruxelloise par le Gouvernement en collaboration avec le Conseil

Le Conseil ne perçoit pas de cohérence possible entre le développement du travail 'semi-agoral' et les dynamiques de professionnalisation insufflées en Région bruxelloise. Au contraire, il estime que le développement de ce nouveau statut va à l'encontre de la professionnalisation actuellement en cours et souhaitée par les secteurs (statut des accueillantes, accueil extra-scolaire, aides ménagères sociales au lieu des titres-services). Il y a dès lors un risque de retour en arrière.

De plus, **le Conseil** rappelle qu'il juge indispensable de veiller au respect, tant par les plateformes et les travailleurs de l'économie collaborative que par les travailleurs associatifs, des réglementations sectorielles liées à des activités, relevant notamment du secteur non marchand : des conditions de qualification, des normes de qualité et d'encadrement, des agréments, des règles de sécurité et de protection des travailleurs, etc. Toutes les prestations effectuées contre rémunération, peu importe

leur caractère principal ou récurrent, doivent l'être dans le cadre réglementaire correspondant au type d'activités concernées. A défaut, la qualité de l'emploi et des services offerts pour répondre aux besoins fondamentaux de la population risque d'être mise à mal au détriment des bénéficiaires. Par ailleurs, l'absence d'une telle balise entraînera une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises (non) marchandes qui doivent respecter les différentes réglementations en vigueur.

De plus, il faut également veiller à la qualité des services offerte via une formation adéquate ou une validation des compétences.

En outre, les secteurs concernés relèvent des compétences des entités fédérées, il est donc important que la Région puisse émettre son avis sur la question. Qu'en sera-t-il des accords sectoriels conclus via le service du Facilitateur ? La Région mène des politiques en accord avec les secteurs, il faut donc que la loi fédérale soit accordée avec celles-ci. **Le Conseil** informe que les activités que recouvre le champ du non-marchand, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de soins à la personne, constituent des professions réglementées et elles ne doivent pas être accomplies par le tout-venant ; il y a des qualifications professionnelles spécifiques et des agréments à obtenir qui sont reconnus par les Communautés et les Régions.

3. Contribution au Budget public, via la contribution fiscale, de ces formes de travail

Voir complément d'avis du CES.

Le Conseil estime insuffisante la contribution de ces nouvelles formes de travail au budget général de la collectivité. Il faudrait selon lui trouver une forme de contribution de la part des plateformes et pour le travail associatif.

4. Contribution à la sécurité sociale, via les cotisations sociales, de ces formes de travail

Voir complément d'avis du CES.

Le Conseil estime que ce projet de loi induit un risque d'appauvrissement de la sécurité sociale étant donné qu'aucune cotisation sociale ni aucun impôt ne seront payés sur le revenu généré par le biais de ces système. De plus, il rappelle les contradictions soulevées par le CNT dans le rapport de la Cour des Comptes sur le budget 2018.

5. Couverture sociale accordée aux travailleurs

Voir complément d'avis du CES.

Le Conseil estime que la couverture sociale accordée aux travailleurs est insuffisante.

6. Pertinence du périmètre des activités incluses

Le Conseil souhaite une délimitation stricte entre ces activités et celles qui sont reprises par le secteur à profit social professionnel. Il y a en effet ici un risque de concurrence déloyale et de glissement d'activités professionnelles et de l'emploi régulier vers des gains exonérés, ainsi qu'un risque de concurrence avec le système des titres-services et des emplois des ALE.

Le Conseil rappelle que, selon lui, les activités incluses par ce projet de loi devraient rester celles qui sont soutenues par les secteurs concernés, à savoir : le secteur sportif et le secteur d'art amateur.

Le Conseil partage donc l'avis du CNT selon lequel il convient d'opérer une délimitation stricte des activités réalisées ainsi que du volume de prestation (par exemple en limitant le montant qui peut être perçu par prestation ou le nombre de prestations maximal dont peut bénéficier un donneur d'ordre) sous ces nouveaux statuts et de réaliser une analyse d'impact.

7. Au niveau de l'économie collaborative, la contribution fiscale de 10 % sur le revenu du travail opéré sur ces plateformes est-elle une importante entrave au développement du secteur ?

Le Conseil souhaite à minima que la contribution fiscale de 10% sur le revenu du travail opéré sur les plateformes soit maintenue. Il estime que toute rémunération implique *de facto* une taxation et que la contribution fiscale permet de contrôler les activités.

Le Conseil souhaite renvoyer à l'avis complémentaire du CESRBC sur ce sujet : « Seules les activités à but non lucratif qui ne sont pas réglementées sectoriellement peuvent se trouver dans la zone de basse régulation. Toutes les activités lucratives, récurrentes ou non, doivent se retrouver sous la régulation sectorielle. »

Ce qui signifie que nous n'acceptons pas une taxation des revenus avantageuse pour le travail presté via des plateformes agréées, hors accord sectoriel.

Le Conseil estime que le simple fait que des activités soient prestées via des plateformes se revendiquant de l'économie « collaborative » ne justifie pas qu'elles soient incitées via une taxation allégée.

8. Les activités des plateformes agréées relèvent-elles toutes d'une économie collaborative, à savoir facilitant des services qui sont rendus par des particuliers à d'autres particuliers (peer to peer) ? Ces activités devraient-elles être éligibles à des statuts qui ne sont pas associés à des contributions sociales et fiscales ?

Pour **le Conseil**, seul les « réelles » plateformes collaboratives (sans but lucratif) devraient pouvoir profiter d'une régulation « allégée ». Toutes les plateformes à but lucratif doivent se trouver sous la régulation « sectorielle » (Cf. avis complémentaire du Conseil).

Rappel de la définition de l'économie collaborative de K. Frenken :

L'avis de la Chambres des classes moyennes recommande avant toute autre chose l'adoption par la Région de Bruxelles-Capitale d'une définition de l'économie collaborative qui permet d'apprécier ce phénomène émergent dans ce qu'elle a de souhaitable pour notre système économique. Ainsi, la définition de K. Frenken permet de distinguer quels pans de l'économie dite collaborative devraient être encouragés et quels pans devraient être régulés et surveillés au cas par cas par les pouvoirs publics.

L'avis ne reprend pas cette définition comme ultime définition de l'économie collaborative, mais elle l'utilise car elle permet de faire la distinction nécessaire des différentes formes de cette « nouvelle économie » et elle permet de distinguer la nécessité ou non d'encadrer les activités par une 'Smart Regulation'.

Dans cette définition, l'économie collaborative est composée de 3 critères conjoints :

- un usage des biens optimisé (ce qui exclut les activités de service = « on-demand economy »);

- dans une relation de particulier à particulier (ce qui exclut la location et le leasing où l'un des deux acteurs est un professionnel = « product service economy ») ;
- pour un usage temporaire et sans échange de propriété (ce qui exclut la seconde-main = « second hand economy »).

Pour **le Conseil**, il est essentiel que les prestataires, qui exercent une activité professionnelle, soient traités - au niveau social et fiscal - de la même manière que d'autres exerçant une activité similaire. Le statut doit être celui d'indépendant ou de salarié. Il ne faut pas non plus que les prestataires de services courent un risque de tomber dans une forme de pauvreté cachée en multipliant les tâches au travers des plateformes. Il est également important d'adopter une taxation juste et équitable par rapport aux acteurs économiques « traditionnels ». Il ne souhaite pas décourager les activités via ces plateformes mais celles-ci doivent soit permettre un complément de revenu, soit constituer un tremplin vers une activité indépendante régulière.

En outre, **le Conseil** souhaite que les plateformes soient encouragées à s'enregistrer afin que les autorités puissent opérer un contrôle sur les revenus générés par les prestataires. Il estime qu'il serait utile que l'application indique quand le plafond de revenus exonérés est dépassé.

9. Ne serait-il pas souhaitable de promouvoir les plateformes qui font réellement collaborer leurs membres dans leur gouvernance d'entreprise ?

Promouvoir les plateformes qui font collaborer leurs membres dans leur gouvernance d'entreprise s'inscrit dans la logique de la future ordonnance sur l'économie sociale qui souhaite promouvoir ce type d'initiative. Toutefois, **le Conseil** ne trouve pas opportun d'exclure les autres types de plateformes car celles-ci apportent également une plus-value à la Région. Elles permettent de créer de la richesse, de l'activité (notamment pour des indépendants et des PME locaux) et des emplois.

L'avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes a suggéré au Gouvernement de créer, à l'instar de la ville d'Amsterdam, une cellule juridique chargée de l'analyse de chaque situation spécifique afin de faire cette distinction et de proposer une réglementation qui optimise l'apport de l'économie collaborative en minimisant les impacts négatifs.

